

**Arrêté approuvant les conventions d'intégration des hôpitaux
psychiatriques et autres institutions conclues entre le CNP et leurs
propriétaires**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier En application de l'article 44, alinéa 2 LCNP, sont approuvées :

- la convention d'intégration conclue le 5 septembre 2008 entre le CNP et la Maison de santé de Préfargier;
- la convention d'intégration conclue le 4 septembre 2008 entre le CNP et l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux;
- la convention d'intégration conclue le 1^{er} septembre 2008 entre le CNP et la Fondation du Centre psycho-social neuchâtelois;
- la convention d'intégration conclue le 4 septembre 2008 entre le CNP et l'Etat de Neuchâtel, Service médico-psychologique pour enfants et adolescents;
- la convention d'intégration conclue le 4 septembre 2008 entre le CNP et la Clinique La Rochelle.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER